

A-21-77

A-21-77

Joan McKinnon and Canadian Food and Allied Workers, Local P-766 (Applicants)

v.

The Honourable Mr. Justice Jean Dubé (Respondent)

and

The Unemployment Insurance Commission and The Queen (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, May 3 and 5, 1977.

Judicial review — All company employees represented by same union — Portion of union dues to strike fund — Different bargaining units among employees — Strike by another bargaining unit — Applicant lost job — Whether the applicant had financed the strike — Whether applicant entitled to unemployment insurance — Unemployment Insurance Act, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 44 — Federal Court Act, s. 28.

Mrs. McKinnon was employed by a company whose employees, although represented by the same labour union, were divided into several bargaining units. As a union member, she paid union dues which in part were directed to a strike fund, according to the union's constitution. Mrs. McKinnon lost her job because of a strike by employees belonging to a different bargaining unit, albeit the same union. During this strike, the union paid the strikers from the strike fund. Mrs. McKinnon applied for unemployment insurance benefits; an *Umpire* ruled that she was ineligible because she had not proved that she had not financed the dispute.

Held, the application for review is dismissed. It is a question of fact whether there is sufficient connection between the contribution made by an individual and the labour dispute being financed by the contributions. A person who is financing an activity is a person who is defraying its cost, and it does not matter whether the funds necessary for this purpose have been disbursed before the activity took place or while it is taking place. A person who pays union dues participates voluntarily even if the obligation to pay the dues is imposed as a condition of employment, since legally the employee is always free to leave his job if the conditions of employment do not suit him.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Paul Lesage for applicants.
Jean-Marc Aubry for respondent and mis-en-cause.

Joan McKinnon et les Travailleurs canadiens de l'alimentation, section locale P-766 (Requérants)

a c.

L'Honorable juge Jean Dubé (Intimé)

et

b

La Commission d'assurance-chômage et La Reine (Mises-en-cause)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, les 3 et 5 mai 1977.

Examen judiciaire — Tous les employés de l'entreprise représentés par la même union ouvrière — Une partie des cotisations servait à alimenter un fonds de grève — Employés représentés par différentes unités de négociation — Grève d'une autre unité de négociation — La requérante a perdu son emploi — La requérante a-t-elle financé la grève? — La requérante a-t-elle droit aux prestations d'assurance-chômage? — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 44 — Loi sur la Cour fédérale, art. 28.

Madame McKinnon était au service d'une entreprise dont les employés, bien que représentés par la même union ouvrière, étaient divisés en plusieurs unités de négociation. Comme membre de l'union, elle payait une cotisation dont une partie, conformément à la constitution de l'union, servait à alimenter un fonds de grève. Madame McKinnon perdit son emploi en conséquence d'une grève déclenchée par des employés faisant partie d'une autre unité de négociation et représentés par la même union. Cette union a, pendant la grève, versé à ces grévistes des secours financiers provenant de son fonds de grève. Madame McKinnon a demandé des prestations d'assurance-chômage; un juge-arbitre a décidé qu'elle n'était pas éligible parce qu'elle n'avait pas prouvé ne pas financer ce conflit.

Arrêt: la demande d'examen judiciaire est rejetée. La question de savoir s'il existe une connexité suffisante entre la contribution apportée par un individu et le conflit de travail que cette contribution a pu financer est une question de fait. Celui qui finance une activité, c'est celui qui en défraie le coût peu importe que les fonds nécessaires à cette fin aient été déboursés avant que l'activité n'ait lieu ou qu'ils le soient pendant que l'activité se déroule. Celui qui paie une cotisation syndicale participe volontairement même si l'obligation de payer la cotisation est imposée comme condition d'emploi, car, en droit, l'employé, est toujours libre de quitter son travail si les conditions d'emploi ne lui conviennent pas.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Paul Lesage pour les requérants.
Jean-Marc Aubry pour l'intimé et les mises-en-cause.

SOLICITORS:

Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montreal, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent and mis-en-cause.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: Applicants are asking the Court to set aside, under section 28 of the *Federal Court Act*, a decision rendered by an Umpire acting under Part V of the *Unemployment Insurance Act, 1971*. In this decision the Umpire held that applicant Joan McKinnon was not entitled to the unemployment insurance benefits which an officer of the Commission and, after him, a board of referees, had refused to allow her.

Mrs. McKinnon was employed by a company where the employees, although represented by the same labour union, were divided into several bargaining units. She belonged to the union and, like all members, paid union dues part of which were used, as provided by the union's constitution, for a strike fund. In May 1975 Mrs. McKinnon lost her job as the result of a strike by employees of the same company who belonged to another bargaining unit but were represented by the same union. During the strike this union paid the strikers money from its strike fund, which had been set up using dues paid by all members of the union.

Section 44 of the *Unemployment Insurance Act, 1971* reads as follows:

44. (1) A claimant who has lost his employment by reason of a stoppage of work attributable to a labour dispute at the factory, workshop or other premises at which he was employed is not entitled to receive benefit until

- (a) the termination of the stoppage of work,
- (b) he becomes *bona fide* employed elsewhere in the occupation that he usually follows, or

- (c) he has become regularly engaged in some other occupation,

whichever event first occurs.

PROCUREURS:

Trudel, Nadeau, Létourneau, Lesage & Cleary, Montréal, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé et les mises-en-cause.

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience en français par

LE JUGE PRATTE: Les requérants demandent l'annulation, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, d'une décision prononcée par un juge-arbitre agissant en vertu de la Partie V de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Par cette décision, le juge-arbitre a déclaré que la requérante Joan McKinnon n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage qu'un fonctionnaire de la Commission et, après lui, un conseil arbitral, lui avaient refusées.

Madame McKinnon était à l'emploi d'une entreprise dont les employés, bien que représentés par la même union ouvrière, étaient divisés en plusieurs unités de négociation. Elle faisait partie de l'union et lui payait, comme tous les membres, une cotisation dont une partie servait, comme le prévoyait la constitution de l'union, à alimenter un fonds de grève. En mai 1975, madame McKinnon perdit son emploi en conséquence d'une grève déclenchée par des employés de la même entreprise faisant partie d'une autre unité de négociation mais qui étaient, cependant, représentés par la même union. Cette union a, pendant la grève, versé aux grévistes des secours financiers provenant de son fonds de grève qui avait été constitué à l'aide des cotisations payées par tous les membres de l'union.

L'article 44 de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* se lit comme suit:

44. (1) Un prestataire qui a perdu son emploi du fait d'un arrêt de travail dû à un conflit collectif à l'usine, à l'atelier ou en tout autre local où il exerçait un emploi n'est pas admissible au bénéfice des prestations tant que ne s'est pas réalisée l'une des éventualités suivantes, à savoir:

- a) la fin de l'arrêt du travail,
- b) son engagement de bonne foi à un emploi exercé ailleurs dans le cadre de l'occupation qui est habituellement la sienne,

- c) le fait qu'il s'est mis à exercer quelque autre occupation d'une façon régulière.

(2) Subsection (1) is not applicable if a claimant proves that

(a) he is not participating in or financing or directly interested in the labour dispute that caused the stoppage of work; and

(b) he does not belong to a grade or class of workers that, immediately before the commencement of the stoppage, included members who were employed at the premises at which the stoppage is taking place and are participating in, financing or directly interested in the dispute.

It is clear that in order to be entitled to the benefits claimed, Mrs. McKinnon had to fulfil the conditions set out in section 44(2). It is also clear that Mrs. McKinnon did not participate in the labour dispute that caused the stoppage of work and was not directly interested in it, so that the only issue remaining is whether the Umpire was correct in deciding that she had not proved that she had not financed the dispute. The Umpire made this decision because, in accordance with long established authority, he considered that Mrs. McKinnon was financing the strike because the strike was being financed in part by the dues she had paid to her union before the strike.

Counsel for the applicants first maintained that Mrs. McKinnon had not financed the strike because she had not paid any dues during the strike. He pointed out that the verb "finance" is used in the present tense in section 44(2), leading him to say that a person is financing a dispute within the meaning of this provision only if he is giving the strikers financial help during the strike. This argument seems to us to be without foundation. A person who is financing an activity is a person who is defraying its cost, and it does not matter whether the funds necessary for this purpose have been disbursed before the activity took place or while it is taking place; in either case it will be said, while the activity is taking place, that it is financed by the person who has made it possible.

Counsel for the applicants also maintained that a person could not be considered to be financing a labour dispute if he had not voluntarily procured financial assistance for one of the parties to the dispute. This condition has not been met in this case, he said. According to him, when Mrs. McKinnon paid her dues to the union, it was in consideration of services that the union could even-

(2) Le paragraphe (1) n'est pas applicable si le prestataire prouve

a) qu'il ne participe pas au conflit collectif qui a causé l'arrêt du travail, qu'il ne le finance pas et qu'il n'y est pas directement intéressé; et

a b) qu'il n'appartient pas au groupe de travailleurs de même classe ou de même rang dont certains membres exerçaient, immédiatement avant le début de l'arrêt du travail, un emploi à l'endroit où s'est produit l'arrêt du travail et participent au conflit collectif, le financent ou y sont directement intéressés.

b Il est constant que madame McKinnon devait, pour avoir droit aux prestations réclamées, satisfaire aux conditions énumérées à l'article 44(2). Il est constant aussi que madame McKinnon n'a pas participé au conflit collectif qui a causé l'arrêt de travail et qu'elle n'y était pas directement intéressée de sorte que la seule question à résoudre est celle de savoir si le juge-arbitre a eu raison de décider qu'elle n'avait pas prouvé ne pas financer ce conflit. Si le juge-arbitre a ainsi décidé, c'est que, suivant une jurisprudence depuis longtemps établie, il a considéré que madame McKinnon finançait la grève parce que la grève était financée, en partie, par les cotisations syndicales qu'elle avait payées à son union avant la grève.

L'avocat des requérants a d'abord soutenu que madame McKinnon n'avait pas financé la grève parce qu'elle n'avait payé aucune cotisation pendant cette grève. Il a souligné que le verbe «financer» est employé au temps présent dans l'article 44(2), ce qui le conduit à dire qu'une personne ne finance un conflit au sens de cette disposition que si elle apporte un secours financier aux grévistes pendant la durée de la grève. Cet argument nous paraît dénué de fondement. Celui qui finance une activité, c'est celui qui en défraie le coût peu importe que les fonds nécessaires à cette fin aient été déboursés avant que l'activité n'ait lieu ou qu'ils le soient pendant que l'activité se déroule; dans l'un et l'autre on dira, pendant que l'activité a lieu, qu'elle est financée par celui qui l'a rendue possible.

L'avocat des requérants a aussi prétendu qu'une personne ne pouvait être considérée comme finançant un conflit de travail si elle n'avait pas volontairement procuré une aide financière à l'une des parties au conflit. Or, a-t-il dit, cette condition n'est pas remplie dans ce cas-ci. Suivant lui, si madame McKinnon a payé ses cotisations à l'union, c'est en considération des services que

tually render to her and not in order to contribute to the strike fund, which was to benefit the members of other bargaining units. This argument must also be rejected. A person who pays union dues that are to be used for a strike fund may do so for selfish reasons, but this does not mean he is participating any less voluntarily in the setting up of the fund. Moreover, such participation must be considered voluntary even if the obligation to pay the dues is imposed as a condition of employment, since legally the employee is always free to leave his job if the conditions of employment do not suit him.

Finally, counsel for the applicants pointed to the absurd consequences that would result from the Umpire's decision. If the fact that a person has contributed in the past to a union's strike fund is sufficient for that person to be considered to be financing a strike called by that union, the same would apply even if the contribution to the strike fund was made several years before the work stoppage. In our opinion this objection does not stand scrutiny. In each case it must be determined whether there is a sufficient connection between the financial contribution made by an individual and the labour dispute this contribution may have financed. This is a question of fact that must be resolved in light of the circumstances of each case.

For these reasons the application under section 28 is dismissed.

l'union pouvait éventuellement lui rendre et non dans le but de contribuer au fonds de grève devant profiter aux syndiqués membres d'autres unités de négociation. Cette prétention doit, elle aussi, être rejetée. Celui qui paie une cotisation syndicale qui doit servir à alimenter un fonds de grève peut le faire pour des motifs égoïstes, il n'en participe pas moins volontairement à la constitution de ce fonds. Et cette participation doit être considérée comme volontaire même si l'obligation de payer la cotisation est imposée comme condition d'emploi, car, en droit, l'employé est toujours libre de quitter son travail si les conditions d'emploi ne lui conviennent pas.

L'avocat des requérants, enfin, a fait état des conséquences absurdes auxquelles conduirait la décision du juge-arbitre. Si le fait qu'une personne ait contribué dans le passé au fonds de grève d'une union est suffisant pour que cette personne soit considérée comme finançant une grève déclenchée par cette union, il faudrait en dire autant même si la contribution au fonds de grève a eu lieu plusieurs années avant l'arrêt de travail. A notre avis, cette objection ne résiste pas à l'examen. Dans chaque cas il faut déterminer s'il existe une connexité suffisante entre la contribution financière apportée par un individu et le conflit de travail que cette contribution a pu financer. C'est là une question de fait qui doit être résolue à la lumière des circonstances de chaque espèce.

Pour ces motifs la demande faite en vertu de l'article 28 est rejetée.